La loi de finances française pour 1922

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: Article

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Band (Jahr): - (1922)

Heft 20

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-889615

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek* ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

donné d'ordre pareil, la conversion a lieu au cours de la demande, tel qu'il a été officiellement coté ou déterminé d'une autre manière le jour de l'échéance.

Si la valeur est exprimée en diverses monnaies étrangères, c'est l'indication de valeur dans la monnaie du pays d'origine qui est déterminante pour la conversion en monnaie suisse; si une telle indication de valeur n'existe pas, fait règle la valeur dont la conversion produit le montant le plus élevé en francs suisses.

TAXE MILITAIRE DES SUISSES A L'ÉTRANGER

La Légation de Suisse nous communique ce qui suit :

Par ordonnance du 2 décembre 1921, le Conseil fédéral a édicté de nouvelles prescriptions concernant la fixation et la perception de la taxe militaire des Suisses résidant à l'étranger.

A partir du 1er janvier 1922, les Légations et Consulats de Suisse devront servir d'intermédiaire exclusif entre, d'une part, les autorités fédérales et cantonales et, d'autre part, nos compatriotes en congé militaire. Les représentants diplomatiques et consulaires de la Confédération auront en outre l'obligation de tenir un contrôle minutieux des Suisses domiciliés dans leur arrondissement consulaire, de leur faire parvenir au commencement de chaque année un questionnaire à remplir concernant le revenu et la fortune pour servir de base à la taxation, de leur transmettre le bordereau d'impôt et de procéder à la perception des taxes militaires. Les dispositions des articles 56 et suivants obligent enfin les Légations et Consulats à refuser toute protection diplomatique et consulaire (même l'établissement, le renouvellement ou le visa d'un passeport et la légalisation de papiers d'identité), aux ressortissants suisses qui n'auraient pas accompli leurs devoirs militaires.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs suisses sur les dispositions de cette ordonnance et ne pouvons que les engager à s'y conformer, tant dans leur propre intérêt que par devoir patriotique. Nous leur rappelons la nécessité, pour nos compatriotes âgés de 20 à 40 ans, de se faire inscrire (sans aucun frais pour eux) au contrôle militaire de la Légation ou du Consulat compétent et de lui communiquer chaque changement d'adresse. Il arrive, en effet, très souvent que des Suisses astreints à la taxe d'exemption du service croient pouvoir justifier le nonpaiement de l'impôt militaire par le fait qu'ils n'ont jamais été invités à régulariser leur situation, alors qu'ils n'ont jamais pris la peine de se faire inscrire au contrôle militaire et que leur adresse est par conséquent inconnue à la Légation ou au Consulat.

LA LOI DE FINANCES FRANÇAISE POUR 1922

Le Journal officiel du 1er janvier 1922 publie la loi portant fixation du budget général de 1922.

Nous signalons ici quelques-unes des dispositions qui nous paraissent de nature à intéresser nos lecteurs :

Publication des rôles de contributions directes. — Cette publication aura lieu le troisième dimanche qui suivra la remise des rôles au percepteur. Le délai de trois mois fixé pour les réclamations part du premier jour du mois qui suit la publication du rôle.

Taxe sur le chiffre d'affaires. — Sont dispensés, sur leur demande et moyennant le versement d'un forfait annuel, de l'obligation de fournir aux agents des services financiers toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires pour l'année en cours, les redevables dont le chiffre d'affaires n'a pas excédé, pendant l'année précédente, 120.000 francs s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises ou objets à emporter ou à consommer sur place et de fournir le logement, ou 30.000 francs s'il s'agit d'autres redevables.

Le paiement sera fait par quart, tous les trois mois.

Cette faculté pourra être retirée par l'administration aux redevables ayant commis des contraventions à la présente loi.

Exportation des capitaux. — Les dispositions de la loi du 3 avril 1918, règlementant l'exportation des capitaux et l'importation des valeurs mobilières, sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 mars 1922, avec les modifications contenues dans l'article 13 de la loi du 28 février 1921.

Le Gouvernement a déclaré au Parlement qu'il ferait une application de plus en plus libérale de la loi de 1918 afin de ménager une étape très nette vers le retour à un état de choses normal.

Taxe d'affranchissement pour les factures et relevés de comptes. — La taxe d'affranchissement des factures, relevés de comptes ou de factures, notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande ou sur carte à découvert et ne comportant pas d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, etc..., est réduite de 0 fr. 25 à 0 fr. 15.

Impôt sur les bénéfices de guerre. — L'article 61 de la loi de finances prescrit ce qui suit : « En ce qui concerne la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, ne pourront faire l'objet d'un paiement en rentes les portions de contribution qui n'auront pas été acquittées dans un délai de deux mois après la date de l'exigibilité légale.

« Toutefois, les bénéficiaires de suspensions de paiements ou de sursis accordés dans les conditions prévues par les articles 15 de la loi du 31 décembre 1918, 19 de la loi du 25 juin 1920 et 3 de la loi du 7 mars 1921 pourront être admis à s'acquitter des portions de contributions visées par lesdits sursis ou suspensions au moyens des titres de rentes dont ils justifieront être possesseurs dans le mois de la promulgation de la présente loi. »

Taxe sur les vélos et autos. — Les tarifs sont portés à 5 francs par place pour les vélocipèdes ordinaires et à 20 francs, également par place, pour les vélocipèdes et appareils analogues munis d'une machine motrice.

A PROPOS DE L'ÉMIGRATION DES INDUSTRIES SUISSES

S'il est exact que, par suite des difficultés actuelles, certains industriels suisses se voient contraints de réduire ou d'abandonner leur fabrication en Suisse, pour s'installer dans des pays où les circonstances leur sont moins défavorables, il n'en est pas moins vrai qu'il court à ce sujet des bruits fortement exagérés.

Un correspondant des Basler Nachrichten s'élève contre les nouvelles qu'on a répandues dans la presse au sujet d'une prétendue émigration de l'industrie de la broderie.

A une seule exception près, il s'agirait de cas

d'émigration qui sont déjà anciens ou qui constituent le rétablissement de situations modifiées par la guerre.

Le correspondant en question estime avec raison que la situation de la broderie est déjà assez difficile pour qu'on évite de propager à la légère des nouvelles qui ne peuvent qu'induire le public en erreur et nuire, à l'étranger, à une de nos principales industries nationales.

PREMIER SALON DE LA MACHINE AGRICOLE A PARIS

L'Office central suisse pour les expositions, à Zurich, annonce que le premier salon de la machine agricole se tiendra à Paris, au Grand-Palais des Champs-Elysées, du 28 janvier au 5 février 1922.

Ce sera une exposition nationale et internationale du matériel et de l'outillage agricoles pour exploitations agricoles, viticoles, horticoles et forestières, ainsi qu'une foire nationale de semences.

Les maisons suisses qui s'intéressent à cette entreprise sont priées de s'adresser à l'Office susmentionné.

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Les droits de douane français

Une loi du 31 décembre 1921 maintient en vigueur jusqu'au 1^e janvier 1923 les dispositions de la loi du 6 mai 1916, prorogée jusqu'au 1^e janvier 1922 par la loi du 31 décembre 1920, autorisant le Gouvernement à modifier les droits de douane.

Le projet primitif autorisait le Gouvernement à augmenter les droits de douane par décret.

Sur une observation de M. ISAAC, le Ministre du Commerce s'est déclaré d'accord pour substituer modifier au mot augmenter:

« Le Gouvernement a-t-il dit, n'a jamais eu, en effet, l'idée d'instituer des coefficients augmentant sans cesse : il a au contraire à l'étude, actuellement, plusieurs demandes de diminution de coefficients, notamment en ce qui concerne les soies artificielles. »